



# Pour la reconnaissance de la mission « *Remplacement* »

Le ministère invite les rectorats à restreindre pour l'année scolaire 2006-2007 les conditions de paiement de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR).

Le versement de cette indemnité aux enseignants remplaçants du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> degré se ferait uniquement les jours travaillés.

Il s'agit d'une lecture restrictive du décret 89-825 du 9 novembre 1989, qui précise que l'indemnité est due aux intéressés « *à partir de toute nouvelle affectation en remplacement... L'indemnité est attribuée jusqu'au terme de chaque remplacement assuré* ».

C'est donc d'abord la reconnaissance financière d'une mission spécifique.

**Nous refusons cette mesure qui serait une dégradation de nos conditions de travail et de nos rémunérations, et nous revendiquons dans l'immédiat le maintien du régime indemnitaire actuel.**

Etablissement ou école : .....

Académie ou département : .....

Nom - Prénom	Signature	Nom - Prénom	Signature